

Département
VAR
Canton
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM 341
SP/ES/IS/07/2025

INTERDISANT LA CIRCULATION TORSE NU SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Paul BOUDOUUBE, Maire de Puget sur Argens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L131-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la tenue vestimentaire des personnes qui circulent dans les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires qui peuvent heurter la moralité et l'indécence, pour des raisons de salubrité et d'hygiène pour le respect d'autrui et la préservation de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence, il y a lieu d'interdire la fréquentation des personnes torse nu sur la commune du 01 Avril de l'année en cours au 30 Octobre de l'année en cours,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit en dehors des lieux de baignade de se déplacer sur la voie publique ou fréquenter les lieux publics (parc, jardin de jeux) et établissements recevant du public, d'accéder en étant vêtu d'un simple habit au bas du corps.

Article 2 : La circulation torse nu est interdite dans les lieux suivants : les rues du centre-ville, lieux de culte, cimetières, établissements communaux recevant du public, commerces, aires de jeux pour enfants.

Article 3 : L'exception est pour les complexes sportifs ou manifestations sportives autorisées sur la voie publique ou les personnes pratiquant du sport, football au stade de foot, course à pied et vélo ces personnes étant en situation d'effort et de pratique du sport sont autorisées uniquement pendant le temps de leur pratique.

Article 4 : Le présent arrêté municipal entrera en vigueur à partir du 15 Juillet 2025 au 30 Octobre 2025.

Article 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de TOULON, compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois, mais qui suivent la réponse, l'absence au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Puget sur Argens.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agent de la Force Publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Puget sur Argens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puget-sur-Argens, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie de Puget sur Argens et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget sur Argens, 16 juillet 2025.

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la sécurité

S. PELLEGRINO

